

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

PROJET FINAL RÈGLEMENT 610-001-2019-01

Le 8 juillet 2019

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS
ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE,
DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-229
AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Objets et nature du règlement 610-001-2019-01

1- Modifier le règlement n°2008-229 « règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, plus précisément de façon à :

- Modifier l'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation »;
- Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception »;
- Remplacer les articles 6.3.7 « Dans le cas d'un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles » et 6.3.8 « Dans le cas d'un déboisement intensif à des fins agricoles »;

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 8^e jour du mois de juillet 2019, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

- 1- Patrice Lemay
- 2- Sébastien Leclerc
- 3- André Leclerc
- 4- Lina Trépanier
- 5- André Poulin

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 3^e jour du mois de juin 2019, le projet de règlement # 610-001-2019-01 remplaçant le 2008-229;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés le 3^e jour du mois de juin 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 8^e jour du mois de juillet 2019 à 20h00 sur le règlement numéro #610-001-2019-01 portant sur les sujets mentionnés en titre;

Sur une proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 610-001-2019-01, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement numéro 610-001-2019-01 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2008-229 aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement »

ARTICLE 2

Modifier le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » de la façon suivante :

Avant modification

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives

- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10° toute implantation de clôture.
- 11° Le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant.
- 12° Le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles.

Après Modification

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10° toute implantation de clôture.
- 11° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;
- 12° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 13° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 14° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- 15° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.
- 16° Le déboisement ne s'applique pas dans le périmètre urbain.

ARTICLE 3

Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception » de la façon suivante :

Avant modification

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après modification

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.
- 3° l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- 4° le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares; à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- 5° le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier; à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
- 6° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- 7° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- 8° le déboisement requis pour implanter une construction principale ou complémentaire ou un ouvrage;
- 9° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;

- 10° l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 11° l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 12° le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière, ce déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

ARTICLE 4

Remplacer les articles 6.3.7 « Dans le cas d'un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles » et 6.3.8 « Dans le cas d'un déboisement intensif à des fins agricoles » par l'article suivant :

6.3.7 Dans le cas d'un déboisement

6.3.7.1 Dans le cas d'un déboisement à d'autres fins la mise en culture des sols

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 1.1° Le numéro de matricule de la propriété.
- 1.2° Une copie des titres de propriété.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - 3.1° la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - 3.2° la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - 3.3° dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - 3.4° le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - 3.5° la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - 3.6° la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;

- 4° un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- 5° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 6° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

6.3.7.2 Dans le cas d'un déboisement à des fins de mises en culture des sols

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations culturelles acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - 1.1° identification de l'entreprise agricole;
 - 1.2° plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - 1.3° évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - 1.4° projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- 3° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 4° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

6.3.7.3 Dans le cas d'un déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2° l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;

- 3° l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
- 4° la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- 5° le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

6.3.7.4 Rapport d'exécution :

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- 1° constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denise Poulin, maire

Marie-Josée Lévesque, secrétaire – trésorière

